

Numéro de cahier

Barreau **S**

QUESTIONNAIRE

ÉVALUATION FINALE — JOUR 1 — I18 ET 19 JANVIER 2021

SESSION AUTOMNE 2020 ANNÉE SCOLAIRE 2020-2021

DOSSIER 1 (12 POINTS) Preuve

La mise en situation du dossier 1 est évolutive : tous les faits complémentaires que vous y trouverez s'ajoutent à la trame de faits principale.

Lucien Gauthier a souscrit un abonnement annuel au centre de conditionnement physique Gym1709 inc. S'étant blessé gravement en effectuant un exercice, Lucien en tient le centre responsable et donne mandat à Me Charline Lemieux de déposer une demande introductive d'instance contre Gym1709 inc. pour le préjudice subi. Les principaux faits sont les suivants.

Le 30 août 2019, Lucien se rend au centre de conditionnement physique pour une séance de musculation faisant partie d'un programme préparé pour lui par un entraîneur du centre. Ce programme prévoit notamment un exercice visant à renforcer les muscles du dos : à l'aide d'un appareil, l'utilisateur, en position assise, abaisse avec ses bras une barre horizontale située au-dessus de sa tête jusqu'au niveau de son thorax et remonte ensuite la barre au-dessus de sa tête. Ce mouvement doit être répété douze fois.

C'est en effectuant cet exercice que Lucien s'est infligé une blessure au nez. En effet, lors de la première série de douze mouvements, un crochet de l'appareil rattachant la barre horizontale à un câble d'acier a agrippé le coin de sa narine gauche lors de la remontée de la barre, ce qui lui a déchiré la peau de la narine et lui a brisé le nez.

Au moment des événements du 30 août 2019, Jules Labonté était l'agent de sécurité à l'emploi d'ImmoQuébec inc., propriétaire de l'immeuble abritant les locaux de Gym1709 inc. De son poste au rez-de-chaussée de l'immeuble, Jules a entendu les cris de douleurs de Lucien. Il s'est précipité à l'étage pour voir Lucien perdre conscience dans une mare de sang. Il a composé le 9-1-1 et est demeuré avec Lucien jusqu'à l'arrivée des ambulanciers. Jules a donné sa version des événements à l'ambulancière Claire Fecteau. Il a notamment déclaré avoir déjà vu une affiche « AVIS DE DANGER » posée sur l'appareil sur lequel Lucien s'est blessé, mais avoir constaté depuis que cette affiche avait été enlevée. L'ambulancière a consigné le tout dans un rapport en deux exemplaires dont l'un a été remis à l'infirmière responsable des urgences de l'hôpital où Lucien a été transporté. Après avoir relu l'exemplaire du rapport, Jules a reconnu que cette déclaration était exacte.

Lucien a été opéré d'urgence à la suite de cet accident. Son incapacité totale temporaire a été de huit semaines. À ce titre, il a perdu une somme de 8 000 \$, son revenu brut hebdomadaire étant de 1 000 \$. Son incapacité partielle permanente, établie par un expert, s'élève à 4 % (zone d'hypo-sensibilité de la pointe nasale gauche et perte de sensibilité au niveau endonasal). Le montant total réclamé sous ce chef est de 26 000 \$. Pour ce qui est du préjudice esthétique de 2 %, la somme réclamée est de 10 000 \$. Enfin, la réclamation à titre de douleurs, souffrances et inconvénients s'élève à 20 000 \$. Ces réclamations sont appuyées par une expertise écrite de D^{re} Isabelle Laurier, oto-rhino-laryngologiste. Lucien poursuit donc Gym1709 inc. pour un total de 64 000 \$.

Dans sa demande introductive d'instance, Lucien allègue la faute de Gym1709 inc. et de ses préposés, invoquant plus particulièrement la mauvaise installation et le défaut d'entretien de l'appareil, les conseils erronés de ses préposés, un défaut de surveillance et finalement le fait que le crochet de l'appareil constituait un piège. Me Charline Lemieux, avocate de Lucien, communique et produit le rapport de Dre Isabelle Laurier selon les dispositions de l'article 293 du Code de procédure civile. Me Bruno Mercille, avocat de Gym1709 inc., ne donne pas suite à la communication et à la production du rapport de Dre Laurier.

Dans sa défense, Gym1709 inc. allègue notamment que ses installations sont sécuritaires, que le crochet concerné ne constituait pas un piège et que Lucien a été l'artisan de son propre malheur en ce qu'il ne s'est pas comporté en personne prudente et diligente. Gym1709 inc. allègue de plus que Lucien a reconnu qu'il n'était pas en état de s'entraîner ce jour-là et qu'il a donc mal manœuvré l'appareil. D'ailleurs, une autre cliente qui s'entraînait au même moment que Lucien, Caroline Bordeleau, a rédigé une déclaration où elle affirme que Lucien ne faisait aucunement attention à ce qu'il faisait, plus occupé à la draguer. Enfin, Gym1709 inc. prétend dans sa défense qu'elle n'est pas responsable des accidents, comme l'indiquent le contrat ainsi que les nombreux avis écrits affichés dans le centre de conditionnement physique. Me Mercille a soumis Lucien à une contre-expertise. D' Karl Dagenais a rédigé une contre-expertise écrite. Me Mercille notifie à Me Lemieux, sous l'autorité de l'article 264 C.p.c., un avis de mise en demeure de reconnaître l'origine et l'intégrité des documents suivants qui sont joints à l'avis :

P-1: Le contrat d'achat et de service d'entretien de l'exerciseur entre Gym en Gros et Gym1709 inc.

P-2: Le contrat d'abonnement annuel de Lucien Gauthier signé avec Gym1709 inc.

P-3: Le rapport de contre-expertise du D^r Karl Dagenais.

P-4: Le dossier médical de Lucien Gauthier.

P-5 : La déclaration écrite de Caroline Bordeleau.

M^e Lemieux n'a pas répondu à la mise en demeure. Le dossier est complet de part et d'autre et l'instruction a lieu aujourd'hui, le 18 janvier 2021.

L'instruction débute et le premier témoin de M^e Lemieux est Lucien, le demandeur. Lors du contre-interrogatoire, M^e Mercille, avocat de Gym1709 inc., lui pose notamment les questions suivantes :

Q: Monsieur Gauthier, n'est-il pas vrai qu'au moment de l'accident, vous étiez sous l'effet de médicaments?

R: Euh...oui.

Q: Et n'est-il pas vrai également que ces médicaments vous causent régulièrement des étourdissements et des vertiges?

R: Oui, quelquefois...

Q: Et vous admettrez avec moi que vous aviez alors de la difficulté à synchroniser vos mouvements?

[...]

QUESTION 1

Me Charline Lemieux, avocate du demandeur Lucien Gauthier, aurait-elle dû formuler une objection à cette série de questions? Parmi les affirmations suivantes, laquelle est VRAIE? Noircissez LA CASE qui correspond à la bonne réponse sur votre feuillet de réponses.

- a) Oui, car toutes les questions visaient à obtenir un aveu judiciaire, ce qui est interdit.
- b) Oui, car les questions relatives à la consommation de médicaments n'étaient pas pertinentes au litige.

- c) Oui, car les questions visaient uniquement à harceler et à humilier le témoin.
- d) Oui, car Lucien Gauthier n'étant pas un témoin expert, il ne pouvait témoigner sur les effets d'un médicament.
- e) Non, car la valeur probante de cette preuve testimoniale pourra être soulevée lors de l'argumentation.

QUESTION 2

Dans l'hypothèse où le tribunal accueillerait une objection formulée par Me Charline Lemieux sur les questions et réponses précédentes, Me Bruno Mercille pourrait-il en appeler immédiatement de cette décision? Parmi les affirmations suivantes, laquelle est VRAIE? Noircissez LA CASE qui correspond à la bonne réponse sur votre feuillet de réponses.

- a) Oui, Me Bruno Mercille peut faire appel de plein droit de cette décision.
- b) Oui, car cette décision décide en partie du litige.
- c) Oui, il y a un appel immédiat possible, sous réserve d'une demande pour permission.
- d) Non, il n'y a jamais d'appel possible d'une décision portant sur la recevabilité d'une preuve testimoniale.
- e) Non, car cette décision ne peut être mise en question que sur appel du jugement final.

Le deuxième témoin appelé par M^e Lemieux est l'ambulancière Claire Fecteau dont le rapport a été dûment communiqué et produit dans les délais requis. Le seul but de son témoignage est de produire son rapport et d'en mettre le contenu en preuve en l'absence de Jules, l'agent de sécurité qui est décédé.

QUESTION 3

Que devrait plaider Me Charline Lemieux pour que la déclaration de Jules Labonté, consignée dans le rapport de Claire Fecteau, soit admise en preuve? Parmi les affirmations suivantes, laquelle est VRAIE? Noircissez LA CASE qui correspond à la bonne réponse sur votre feuillet de réponses.

- a) Comme la déclaration de Jules Labonté est rapportée dans le rapport que Claire Fecteau a préparé, a en sa possession et en témoigne, le rapport est admissible en preuve pour prouver cette déclaration.
- b) Comme le rapport de Claire Fecteau est un document établi dans le cours des activités de l'entreprise ambulancière, le rapport est présumé fiable et est admissible en preuve pour prouver la déclaration de Jules Labonté.
- c) Comme le rapport de Claire Fecteau consigne la déclaration de Jules Labonté qui est un tiers au litige, le rapport est donc fiable et est admissible en preuve pour prouver la déclaration de ce dernier.
- d) Comme le rapport de Claire Fecteau relate des faits dont elle a personnellement connaissance, soit la déclaration que Jules Labonté lui a faite, si sa fiabilité est démontrée, le rapport est admissible en preuve pour prouver cette déclaration.
- e) Comme le rapport de Claire Fecteau consigne la déclaration de Jules Labonté qui a reconnu que ce rapport reproduisait fidèlement sa déclaration, si sa fiabilité est démontrée, le rapport est admissible en preuve pour prouver cette déclaration.

Le procès se poursuit. Me Lemieux, avocate de Lucien, informe le tribunal qu'elle n'a pas d'autre témoin à faire entendre. Elle indique au tribunal que le rapport du médecin expert, D'e Laurier, se trouve déjà au dossier de la cour. Elle affirme d'ailleurs qu'elle s'y référera pendant sa plaidoirie et que le tribunal pourra en prendre plus ample connaissance à ce moment-là.

Mercille, avocat de Gym1709 inc., indique au tribunal qu'il n'entend pas consentir à la production de ce rapport tel quel, ni en admettre le contenu, ni même admettre que le témoin, s'il était présent, viendrait témoigner conformément au contenu de son rapport. Me Mercille affirme alors au tribunal qu'il a absolument besoin d'obtenir des précisions sur certains points du rapport. Il exige donc que Dre Laurier se présente au tribunal.

QUESTION 4

M^e Bruno Mercille, avocat de la défenderesse Gym1709 inc., a-t-il raison d'exiger la présence de D^{re} Isabelle Laurier au tribunal? Parmi les affirmations suivantes, laquelle est VRAIE? Noircissez LA CASE qui correspond à la bonne réponse sur votre feuillet de réponses.

- a) Oui, puisqu'il n'est aucunement forcé d'admettre que le témoin absent viendrait témoigner conformément au contenu de son rapport d'expert.
- b) Oui, car le simple dépôt du rapport de D^{re} Isabelle Laurier fera en sorte que M^e Bruno Mercille ne pourra pas contre-interroger le témoin sur ses constatations.
- c) Oui, car la production en preuve du rapport de D^{re} Isabelle Laurier à titre de témoignage constitue du ouï-dire.
- d) Non, parce que le rapport de D^{re} Isabelle Laurier peut être admis à titre de témoignage, car les conditions prévues au Code de procédure civile sont respectées.
- e) Non, le rapport de D^{re} Isabelle Laurier peut être admis à titre de témoignage, car en l'espèce les critères de nécessité et de fiabilité sont satisfaits.

La preuve de la demande est déclarée close.

M^e Mercille débute sa preuve en référant aux pièces P-1 à P-5 pour lesquelles il a notifié, sous l'autorité de l'article 264 C.p.c., un avis de mise en demeure d'en reconnaître l'origine et l'intégrité, avis auquel M^e Lemieux n'a pas répondu.

QUESTION 5

Parmi les énoncés suivants, indiquez lequel est VRAI. Noircissez LA CASE qui correspond à la bonne réponse sur votre feuillet de réponses.

- a) L'avis selon l'article 264 C.p.c. est un moyen utile pour faire reconnaître l'origine du contrat d'achat et de service d'entretien de l'exerciseur entre Gym en Gros et Gym1709 inc. (pièce P-1).
- b) L'avis selon l'article 264 C.p.c. est un moyen utile pour faire reconnaître l'origine du contrat d'abonnement annuel de Lucien Gauthier signé avec Gym1709 inc. (pièce P-2).
- c) L'avis selon l'article 264 C.p.c. est un moyen utile pour faire reconnaître l'origine du rapport de contre-expertise du D^r Karl Dagenais (pièce P-3).
- d) L'avis selon l'article 264 C.p.c. est un moyen utile pour faire reconnaître l'origine du dossier médical de Lucien Gauthier (pièce P-4).
- e) L'avis selon l'article 264 C.p.c. est un moyen utile pour faire reconnaître l'origine de la déclaration écrite de Caroline Bordeleau (pièce P-5).

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Le premier témoin en défense est Noémie Leclerc, qui fréquente assidûment le centre de conditionnement physique. Lorsque Me Mercille, qui a allégué le contenu de son témoignage

dans un énoncé de sa défense, lui demande de relater ce qu'elle connaît de l'accident survenu à Lucien, elle indique ce qui suit :

R: « Je n'étais pas là le jour de l'accident, mais je peux vous dire comment c'est arrivé. Lorsque j'ai appris que Lucien avait eu un accident, je suis allée le voir à l'hôpital. Lucien n'est pas un grand ami, mais c'est une personne que j'estime beaucoup. Comme je suis une fidèle cliente de Gym1709 inc., on s'entraîne souvent ensemble. Lors de ma visite à l'hôpital, il dormait, alors on n'a pas parlé. Quelques semaines après sa sortie de l'hôpital, je suis allée prendre un thé chez lui. Il m'a alors indiqué que l'accident était arrivé parce qu'il était distrait et qu'il n'a pas suivi les directives du préposé, ce qui a produit la fausse manœuvre et tout le reste.... »

QUESTION 6

Me Charline Lemieux, avocate du demandeur Lucien Gauthier, aurait-elle dû formuler une objection à cette réponse? Parmi les affirmations suivantes, laquelle est VRAIE? Noircissez LA CASE qui correspond à la bonne réponse sur votre feuillet de réponses.

- Oui, car le témoin tente de prouver une déclaration extrajudiciaire antérieure sans avoir obtenu la permission du tribunal ou sans le consentement de l'autre partie, tel qu'il est prévu à l'article 2869 C.c.Q.
- b) Oui, car Noémie Leclerc n'ayant pas eu personnellement connaissance des faits qu'elle relate, il s'agit de ouï-dire.
- c) Oui, car seul un témoin expert peut donner son opinion au sujet des causes de l'accident.
- d) Non, car elle n'a pas demandé la radiation de cet énoncé de la défense.
- e) Non, car elle n'a aucun motif d'objection.

DOSSIER 2 (14 POINTS) Affaires

Problème 1

La mise en situation du problème 1 du dossier 2 est évolutive : tous les faits complémentaires que vous y trouverez s'ajoutent à la trame de faits principale.

Nacelles Atlas inc., constituée en 2016, est une société par actions régie par la *Loi sur les sociétés par actions* (ci-après « *L.s.a.* »). Son capital-actions autorisé prévoit quatre catégories d'actions :

- un nombre illimité d'actions de catégorie « A » sans valeur nominale qui comportent les trois droits prévus à l'article 47 *L.s.a.*;
- un nombre illimité d'actions de catégorie « B » sans valeur nominale et sans droit de vote, qui donnent droit à un dividende annuel fixe, cumulatif et préférentiel sur les autres catégories d'actions au taux de 8 % sur le montant porté à la subdivision du compte de capital-actions émis et payé tenue pour cette catégorie. Ces actions donnent aussi droit, dans le cas de la liquidation de la société, au remboursement en priorité sur toutes les autres catégories d'actions, de leur prix de rachat qui est égal au montant porté à la subdivision du compte de capital-actions émis et payé tenue pour cette catégorie plus les dividendes accumulés et impayés. De plus, ces actions ne participent pas autrement aux dividendes et au reliquat des biens. La société peut racheter unilatéralement ces actions pour un prix égal à leur prix de rachat;
- un nombre maximal de 1 000 actions de catégorie « C » sans valeur nominale et sans droit de vote, qui donnent droit à un dividende annuel fixe, non cumulatif et préférentiel sur les actions de catégorie « A » au taux de 10 % sur le montant porté à la subdivision du compte de capital-actions émis et payé tenue pour cette catégorie. Ces actions donnent aussi droit, dans le cas de la liquidation de la société, au remboursement, en priorité sur les actions de catégorie « A », de leur prix de rachat qui est égal au montant porté à la subdivision du compte de capital-actions émis et payé tenue pour cette catégorie plus les dividendes déclarés et impayés. Par ailleurs, ces actions ne participent pas autrement aux dividendes et au reliquat des biens. Un détenteur peut demander à la société de racheter ces actions pour un prix égal à leur prix de rachat;

• un nombre illimité d'actions de catégorie « D » sans valeur nominale. Ces actions donnent le droit à leur détenteur à 10 votes par action, mais ne leur confèrent pas le droit de recevoir un dividende. Ces actions donnent aussi droit, dans le cas de la liquidation de la société, au remboursement, en priorité sur les actions de catégories « A » et « C », du seul montant porté à la subdivision du compte de capital-actions émis et payé tenue pour cette catégorie; elles ne participent pas autrement au reliquat des biens. Ces actions sont rachetables au décès de leur détenteur pour un prix de rachat égal au montant porté à la subdivision du compte de capital-actions émis et payé tenue pour cette catégorie.

Le bilan de Nacelles Atlas inc. en date d'aujourd'hui, le 18 janvier 2021, est le suivant :

Nacelles Atlas inc. BILAN						
au 18 janvier 2021						
ACTIF		PASSIF				
Actif à court terme	60 000 \$	Passif à court terme	20 000 \$			
Immobilisations corporelles	440 000 \$	Dette à long terme	<u>254 000 \$</u>			
		Total du passif	274 000 \$			
		CAPITAUX PROPRES				
		Capital-actions				
		5 000 actions de catégorie « A »	50 000 \$			
		10 000 actions de catégorie « B »	100 000 \$			
		1 000 actions de catégorie « C »	10 000 \$			
		6 000 actions de catégorie « D »	6 000 \$ 166 000 \$			
		Bénéfices non répartis	60 000 \$			
TOTAL DE L'ACTIF	500 000 \$	TOTAL DU PASSIF ET DES CAPITAUX PROPRES	500 000 \$			

Les personnes suivantes sont les actionnaires de la société depuis sa constitution :

Nom Actions	
Tomy Quirion 2 000 actions de catégorie « A »	
Alice Bouchard	1 000 actions de catégorie « A »
Livia Quirion 1 000 actions de catégorie « A »	
Arnaud Quirion	1 000 actions de catégorie « A »
Théo Gingras	10 000 actions de catégorie « B »
Julia Murray	1 000 actions de catégorie « C »
Emma Quirion	6 000 actions de catégorie « D »

Emma Quirion, Tomy Quirion et Alice Bouchard sont les seuls administrateurs de la société.

Le dernier dividende déclaré et payé par Nacelles Atlas inc. remonte au 31 décembre 2018. À cette date, aucun dividende n'était accumulé ou impayé.

Compte tenu de la bonne situation financière de Nacelles Atlas inc., le conseil d'administration entend, aujourd'hui, le 18 janvier 2021, déclarer un nouveau dividende. Emma veut que Tomy reçoive aujourd'hui un dividende en argent de 4 000 \$.

QUESTION 7

Quel doit être le dividende déclaré par Nacelles Atlas inc. afin de respecter la volonté d'Emma Quirion que Tomy Quirion reçoive un dividende en argent de 4 000 \$? Noircissez LA CASE qui correspond à la bonne réponse sur votre feuillet de réponses.

- a) 19 000 \$
- b) 21 000 \$
- c) 27 000 \$
- d) 29 000 \$
- e) 35 000 \$
- f) 37 000 \$

Le conseil d'administration de Nacelles Atlas inc. entend modifier les statuts de la société pour créer une nouvelle catégorie, les actions de catégorie « E » qui comporteront les mêmes droits et restrictions que les actions de catégorie « C », à deux différences près :

- le taux de dividende de ces actions de catégorie « E » sera de 6 % du montant porté à la subdivision du compte de capital-actions émis et payé tenue pour cette catégorie;
- ce dividende aura priorité sur le droit aux dividendes de toute autre catégorie d'actions.

QUESTION 8

Laquelle des affirmations suivantes représente le mieux les droits des détenteurs des actions de catégories « A », « B », « C » et « D » relativement à la modification proposée des statuts pour créer les nouvelles actions de catégorie « E »? Noircissez LA CASE qui correspond à la bonne réponse sur votre feuillet de réponses.

- a) Un seul vote des actionnaires sera tenu : les détenteurs d'actions de catégories « A », « B », « C » et « D » ont droit de participer à ce vote.
- b) Deux votes distincts des actionnaires seront tenus : un premier auquel participeront ensemble les détenteurs d'actions de catégories « A » et « D »; un deuxième auquel participeront ensemble les détenteurs des actions de catégories « B » et « C ».
- c) Trois votes distincts des actionnaires seront tenus : un premier auquel participeront ensemble les détenteurs d'actions de catégories « A » et « D »; un deuxième auquel participeront les détenteurs des actions de catégorie « B »; un troisième auquel participeront les détenteurs des actions de catégorie « C ».
- d) Quatre votes distincts des actionnaires seront tenus : un premier auquel participeront les détenteurs d'actions de catégorie « A »; un deuxième auquel participeront les détenteurs des actions de catégorie « B »; un troisième auquel participeront les détenteurs des actions de catégorie « C »; un quatrième auquel participeront les détenteurs des actions de catégorie « D ».
- e) Quatre votes distincts des actionnaires seront tenus : un premier auquel participeront ensemble les détenteurs d'actions de catégories « A » et « D »; un deuxième auquel participeront les détenteurs des actions de catégorie « B »; un troisième auquel participeront les détenteurs des actions de catégorie « C »; un quatrième auquel participeront les détenteurs des actions de catégorie « D ».

Problème 2

Chloé Désilets, Nolan Brière et Adèle Langelier sont les premiers administrateurs de Déco 6^e sens inc., une société par actions régie par la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, qui vient d'être constituée et qui bénéficie de la dispense d'émetteur fermé prévue à la *Loi sur les valeurs mobilières*.

Lors de la réunion d'organisation du conseil d'administration, les premiers administrateurs ont unanimement adopté les règlements administratifs. Ces règlements administratifs prévoient notamment les mesures suivantes :

Mesure 1

La majorité requise pour l'adoption d'une résolution spéciale des actionnaires est de 75 % de l'ensemble des actions émises, que ces actions comportent ou non le droit de vote.

Mesure 2

Les administrateurs ne peuvent être révoqués que par résolution spéciale des actionnaires.

Mesure 3

Le délai de convocation pour les assemblées des actionnaires est d'au moins deux jours.

Aucune disposition des statuts constitutifs ni d'une convention entre actionnaires ne traite de ces questions.

QUESTION 9

Ces trois mesures prévues dans les règlements administratifs de Déco 6^e sens inc. sont-elles légales? Noircissez LA CASE qui correspond à la bonne réponse sur votre feuillet de réponses.

- a) Oui, ces trois mesures sont légales.
- b) Non, aucune de ces mesures n'est légale.
- c) Seule la mesure 1 est légale.
- d) Seule la mesure 2 est légale.

- e) Seule la mesure 3 est légale.
- f) Seules les mesures 1 et 2 sont légales.
- g) Seules les mesures 1 et 3 sont légales.
- h) Seules les mesures 2 et 3 sont légales.

Problème 3

La mise en situation du problème 3 du dossier 2 est évolutive : tous les faits complémentaires que vous y trouverez s'ajoutent à la trame de faits principale.

Institut Coco Beauté inc., une société par actions régie par la *Loi sur les sociétés par actions* (ci-après « *L.s.a.* »), bénéficie de la dispense d'émetteur fermé pour les fins de l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières* et elle a produit toutes les déclarations exigées par la *Loi sur la publicité légale des entreprises*.

Son capital-actions autorisé consiste en deux catégories d'actions : un nombre illimité d'actions de catégorie « A » qui comportent les trois droits prévus à l'article 47 *L.s.a.* et un nombre illimité d'actions de catégorie « B » qui comportent les mêmes droits et restrictions que les actions de catégorie « A », sauf que ces actions de catégorie « B » sont sans droit de vote.

Les actions de catégorie « A » sont détenues par les administrateurs de la société : Zack Archambault, Denise Chartier et Sandra Côté qui détiennent chacun 100 actions de catégorie « A ». Anna Tyson, Tristan Mahoney et Malik Godbout détiennent chacun 1 000 actions de catégorie « B ».

Lors de sa réunion tenue le 18 décembre 2020, à laquelle assistaient tous les administrateurs, les résolutions suivantes ont été adoptées :

- 1. embauche de Laurence Breton à titre de directrice générale;
- 2. sur recommandation des vérificateurs (auditeurs indépendants) de la société, déclaration et paiement d'un dividende en argent de 100 000 \$;

- 3. désignation de Zack Archambault comme signataire autorisé des chèques et effets de commerce de la société en remplacement de Réjean Marcoux qui a quitté;
- 4. émission de 30 actions de catégorie « A » à Simone Trudel, ingénieure de réseau, en contrepartie de services à rendre à Institut Coco Beauté inc.;
- 5. modification de l'article pertinent du règlement intérieur afin qu'à compter du 18 décembre 2020, le quorum lors d'une assemblée des actionnaires soit atteint à l'ouverture de l'assemblée et non durant toute l'assemblée pour que les actionnaires puissent délibérer.

Aux fins de répondre à la question suivante, tenez pour acquis qu'aucune disposition des statuts de constitution, du règlement intérieur ou d'une convention entre actionnaires n'est susceptible d'influencer votre réponse.

QUESTION 10

Parmi les résolutions suivantes, adoptées lors de la réunion du conseil d'administration d'Institut Coco Beauté inc., lesquelles n'ont pas été régulièrement adoptées? Noircissez LES CASES qui correspondent à la bonne réponse sur votre feuillet de réponses.

- a) La résolution concernant l'embauche de Laurence Breton.
- b) La résolution concernant la déclaration et le paiement du dividende.
- c) La résolution concernant la désignation des signataires des chèques et des effets de commerce.
- d) La résolution concernant l'émission des actions à Simone Trudel.
- e) La résolution concernant la modification du règlement intérieur.

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Le 11 janvier 2021, Institut Coco Beauté inc. a reçu une offre d'un concurrent qui exploite un important réseau de salons de beauté d'acquérir la totalité de ses éléments d'actif pour un prix fort avantageux payable immédiatement. Les administrateurs sont prêts à accepter cette offre

et ils entendent tenir prochainement une réunion du conseil d'administration et convoquer une assemblée extraordinaire des actionnaires pour adopter une résolution spéciale autorisant cette vente.

Dans l'intervalle, ils ont communiqué le contenu de l'offre aux actionnaires de catégorie « B ». Deux d'entre eux, Tristan Mahoney et Malik Godbout, estiment qu'Institut Coco Beauté inc. est sur une lancée et qu'elle devrait poursuivre son développement; selon eux, accepter l'offre serait une erreur et ils entendent s'y opposer.

QUESTION 11

Parmi les énoncés suivants qui portent sur la tenue de l'assemblée extraordinaire des actionnaires, indiquez lequel est VRAI. Noircissez LA CASE qui correspond à la bonne réponse sur votre feuillet de réponses.

- a) Tristan Mahoney et Malik Godbout n'ont pas le droit d'être convoqués à l'assemblée, mais ils pourront exercer le droit de rachat des actions qu'accorde la loi en certaines circonstances.
- b) Tristan Mahoney et Malik Godbout n'ont pas le droit d'être convoqués à l'assemblée, et ils ne pourront pas exercer le droit de rachat des actions qu'accorde la loi en certaines circonstances.
- c) Tristan Mahoney et Malik Godbout ont le droit d'être convoqués à l'assemblée et de voter; ils ne pourront cependant ni empêcher la résolution spéciale, ni exercer le droit de rachat des actions qu'accorde la loi en certaines circonstances.
- d) Tristan Mahoney et Malik Godbout ont le droit d'être convoqués à l'assemblée et de voter; ils ne pourront cependant empêcher l'adoption de la résolution spéciale, mais ils pourront exercer le droit de rachat des actions qu'accorde la loi en certaines circonstances.

- e) Tristan Mahoney et Malik Godbout ont le droit d'être convoqués à l'assemblée et de voter; ils pourront empêcher l'adoption de la résolution spéciale et aussi exercer le droit de rachat des actions qu'accorde la loi en certaines circonstances.
- f) Tristan Mahoney et Malik Godbout ont le droit d'être convoqués à l'assemblée et de voter; ils pourront empêcher l'adoption de la résolution spéciale, mais en ce faisant, ils ne pourront exercer le droit de rachat des actions qu'accorde la loi en certaines circonstances.

Problème 4

La mise en situation du problème 4 du dossier 2 est évolutive : tous les faits complémentaires que vous y trouverez s'ajoutent à la trame de faits principale.

Amélie Bourgeois est actionnaire et administratrice de deux sociétés par actions : Concept Amicka inc. et Industries Vitamont inc. Elle vous consulte et vous pose certaines questions relativement aux affaires de ces sociétés.

Concept Amicka inc. est une société régie par la *Loi sur les sociétés par actions*. Son capital-actions comporte deux catégories d'actions, qui ont les seuls droits et restrictions suivants :

- les actions de catégorie « A » ont les trois droits prévus à l'article 47 de la *Loi sur les sociétés par actions*;
- les actions de catégorie « B » sont sans droit de vote. Elles donnent droit de recevoir, en priorité sur les actions de catégorie « A », un dividende annuel, fixe, préférentiel au taux de 6 % par année calculé sur le montant versé à la subdivision du compte de capital-actions émis et payé tenue pour cette catégorie. Ces actions donnent droit de recevoir, lors de la liquidation de la société, en priorité sur les actions de catégorie « A », le montant versé à la subdivision du compte capital-actions émis et payé tenue pour cette catégorie. Ces actions sont rachetables en tout temps à la demande du détenteur.

Le conseil d'administration de Concept Amicka inc. procède à l'examen du capital-actions de la société. Il vous consulte afin de connaître les droits et restrictions attachés aux actions de catégorie « B ».

QUESTION 12

Compte tenu des seuls droits et restrictions attachés aux actions du capital-actions autorisé de Concept Amicka inc. décrits ci-dessus, laquelle des affirmations suivantes correspond aux droits et restrictions attachés aux actions de catégorie « B »? Noircissez LA CASE qui correspond à la bonne réponse sur votre feuillet de réponses.

- a) Les actions de catégorie « B » donnent droit à un dividende cumulatif; elles bénéficient aussi d'un droit de participation additionnelle aux dividendes et au reliquat des biens.
- b) Les actions de catégorie « B » donnent droit à un dividende cumulatif; elles bénéficient aussi d'un droit de participation additionnelle aux dividendes, mais non d'un droit de participation additionnelle au reliquat des biens.
- c) Les actions de catégorie « B » donnent droit à un dividende cumulatif; elles bénéficient aussi d'un droit de participation additionnelle au reliquat des biens, mais non d'un droit de participation additionnelle aux dividendes.
- d) Les actions de catégorie « B » donnent droit à un dividende non cumulatif; elles bénéficient aussi d'un droit de participation additionnelle aux dividendes et au reliquat des biens.
- e) Les actions de catégorie « B » donnent droit à un dividende non cumulatif; elles bénéficient aussi d'un droit de participation additionnelle aux dividendes, mais non d'un droit de participation additionnelle au reliquat des biens.
- f) Les actions de catégorie « B » donnent droit à un dividende non cumulatif; elles bénéficient aussi d'un droit de participation additionnelle au reliquat des biens, mais non d'un droit de participation additionnelle aux dividendes.

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Quant à Industries Vitamont inc. (ci-après « Vitamont »), elle est une société régie par la *Loi* sur les sociétés par actions. Vitamont a toujours émis ses titres de manière à bénéficier de la

dispense d'émetteur fermé prévue par la *Loi sur les valeurs mobilières*; elle a aussi produit toutes les déclarations exigées en vertu de la *Loi sur la publicité légale des entreprises*.

Ses statuts de constitution contiennent notamment la clause suivante :

Capital-actions

Un nombre illimité d'actions.

600 actions du capital-actions de Vitamont sont émises. Les trois administratrices de la société Amélie Bourgeois, Nadine Tugeon et Kathy Boudrias, en détiennent chacune 150. Les 15 salariés de Vitamont détiennent les 150 autres actions.

Lors d'une réunion du conseil d'administration de Vitamont tenue aujourd'hui, le 18 janvier 2021, les deux décisions suivantes ont été prises :

Décision 1: adoption d'une résolution afin de redésigner les actions émises en actions de catégorie « A »;

Décision 2: adoption d'une résolution afin de subdiviser chaque action émise en dix nouvelles actions.

Aux fins de répondre à la question suivante, tenez pour acquis que rien dans les statuts, le règlement intérieur ou une convention des actionnaires d'Industries Vitamont inc. n'est susceptible d'influencer votre réponse.

QUESTION 13

L'adoption subséquente d'une résolution spéciale des actionnaires est-elle requise pour donner suite aux décisions prises par le conseil d'administration d'Industries Vitamont inc. lors de la réunion tenue aujourd'hui? Noircissez LA CASE qui correspond à la bonne réponse sur votre feuillet de réponses.

- a) Oui, une résolution spéciale est requise pour les décisions 1 et 2.
- b) Oui, une résolution spéciale est requise pour la décision 1, mais non pour la décision 2.

- c) Oui, une résolution spéciale est requise pour la décision 2, mais non pour la décision 1.
- d) Non, aucune résolution spéciale n'est requise pour donner suite à ces deux décisions.

DOSSIER 3 (14 POINTS)

Problème 1

La mise en situation du problème 1 du dossier 3 est évolutive : tous les faits complémentaires que vous y trouverez s'ajoutent à la trame de faits principale.

En 2001, William Plamondon fonde avec son frère, Ronald Plamondon, l'entreprise Complexe Tennis pour les sportifs inc. (ci-après « CTS »). William possède 60 % des actions et son frère en possède 40 %.

En 2002, CTS fait l'acquisition d'un immense terrain près de la ville de Beloeil. Deux ans plus tard, après avoir effectué des travaux d'aménagement qui ont coûté près de quatre millions de dollars, le CTS ouvre finalement ses portes. En plus des activités de tennis extérieur et intérieur et autres sports de raquettes, CTS exploite un restaurant qui vend des rafraîchissements et des repas légers de restauration rapide. Également, CTS exploite une boutique spécialisée dans la vente d'équipement de sports de raquettes.

L'entreprise vit une croissance effrénée et c'est ainsi qu'en 2010, CTS fait construire un hôtel de 30 chambres adjacent au complexe sportif. Les activités de l'hôtel démarrent le 20 août 2010 et, en mars 2011, CTS y ouvre un restaurant offrant une formule complète de repas qui vient remplacer le restaurant qui servait des rafraîchissements et des repas légers.

Depuis 2011, CTS ne compte pas moins de 200 salariés. L'équipe de direction se compose des personnes suivantes : William Plamondon est président directeur général et tous les cadres doivent s'en remettre à lui en ce qui concerne les décisions importantes; Stéphanie Forget est directrice des ressources humaines et responsable d'une équipe qui compte 10 salariés; Louisa Marleau est directrice de l'hôtel, qui compte 60 salariés; Colombe Pelletier est directrice du restaurant, qui compte 40 salariés. Luis Martin est gérant de la boutique d'équipements de sports de raquettes.

Finalement, Ronald Plamondon est directeur des opérations du complexe sportif et est, à ce titre, responsable d'une équipe de 70 salariés. La responsabilité générale de Ronald est de s'assurer du bon déroulement des activités sur le terrain du complexe sportif. Dans ce cadre, il procède à l'embauche et à l'évaluation des employés; il est aussi responsable des mesures

disciplinaires relatives à ces salariés, sauf lorsqu'il s'agit d'un congédiement, auquel cas il doit faire une recommandation à Stéphanie, qui a le pouvoir de prendre la décision finale. Il s'occupe aussi de la confection des horaires de travail des salariés.

Le 30 mars 2015, Pauline Fournier est embauchée par CTS à titre de gérante de la boutique et remplace donc Luis à ce poste. Dans le cadre de ses fonctions, Pauline est responsable de la gestion du personnel qui travaille à la boutique. À ce titre, elle procède à l'embauche des salariés et à leur évaluation. Elle confectionne les horaires de travail des salariés et elle s'occupe de la comptabilité quotidienne de la boutique. Lorsqu'un salarié de la boutique commet une faute dans le cadre de son travail, c'est elle qui est responsable de déterminer la sanction appropriée (avis verbal, avis écrit, suspension) et, lorsque c'est nécessaire, elle rédige les mesures disciplinaires qui sont remises aux salariés. Toutefois, lorsqu'elle estime qu'un salarié devrait être congédié, elle en fait la recommandation à Stéphanie qui prend la décision finale et rédige et signe la lettre de congédiement.

Le 1^{er} septembre 2017, Pauline quitte CTS pour entreprendre des études universitaires à temps plein en administration. Le 15 septembre 2017, Virginie Demers est embauchée par CTS à titre de gérante de la boutique pour remplacer Pauline.

Le 1^{er} janvier 2020, Ronald prend sa retraite et quitte son poste de directeur des opérations du complexe sportif, tout en conservant ses actions de CTS.

Pauline obtient son baccalauréat en administration des affaires au printemps 2020. Le 1^{er} avril 2020, elle retourne travailler chez CTS, à titre de directrice des opérations du complexe sportif. À partir de ce moment, elle assume les mêmes responsabilités que Ronald assumait avant elle à titre de directeur des opérations du complexe sportif.

Au cours de l'été 2020, le Congrès des travailleurs du Québec (ci-après « CTQ »), une centrale syndicale, fonde le Syndicat des travailleurs de Complexe Tennis pour les sportifs inc. (ci-après « STCTS ») et entreprend une campagne de syndicalisation des salariés de CTS. La campagne de syndicalisation est très féroce et il existe une grande tension dans l'entreprise.

Le 20 août 2020, William organise une rencontre virtuelle à laquelle participent 120 salariés de l'entreprise. Pendant cette réunion, il leur raconte sa carrière d'entrepreneur et leur explique

que le CTQ est une grande centrale syndicale qui ne se préoccupe pas du bien-être des travailleurs et dont le seul objectif est de s'enrichir grâce aux cotisations syndicales. Il affirme aussi que le STCTS, dont l'exécutif se compose de salariés de CTS, n'est qu'une marionnette du CTQ et que les salariés qui y adhèrent ne comprennent pas le danger qu'ils courent eux-mêmes et qu'ils font courir à leurs collègues de travail. Il ajoute finalement que si les employés décident de se syndiquer, cela pourrait placer CTS en grande difficulté financière, entraîner l'abolition de certains emplois, voire même compromettre la survie de l'entreprise.

Dès le lendemain, le STCTS dépose une plainte contre CTS et William au Tribunal administratif du travail (ci-après « TAT ») en vertu de l'article 12 du Code du travail afin de dénoncer le comportement de William lors de la réunion de la veille.

Le 1^{er} octobre 2020, le TAT accueille la plainte du STCTS. Les conclusions du TAT sont les suivantes :

« [le TAT] **ACCUEILLE** la plainte déposée par le Syndicat des travailleurs de Complexe Tennis pour les sportifs inc. en vertu de l'article 12 du Code du travail;

ORDONNE à Complexe Tennis pour les sportifs inc. de cesser d'entraver les activités du Syndicat des travailleurs de Complexe Tennis pour les sportifs inc.;

ORDONNE à Complexe Tennis pour les sportifs inc., et plus particulièrement à William Plamondon, d'afficher une copie du présent jugement dans les dix jours de la réception de la présente décision, dans la salle de repos des salariés située dans le bâtiment d'accueil du complexe sportif, dans la boutique d'équipements, dans le restaurant de Complexe Tennis pour les sportifs inc. et dans l'hôtel de Complexe Tennis pour les sportifs inc., à des endroits visibles et accessibles par les salariés; [...] »

Le 2 octobre 2020, le STCTS notifie par huissier à CTS et à William personnellement la décision du TAT.

Le 8 octobre 2020, William croise Sylvain Charron, préposé à l'entretien et président du STCTS. William, d'un ton irrité et devant plusieurs autres salariés, indique à Sylvain qu'il ne discutera plus de syndicalisation avec les salariés, mais qu'il n'est pas question qu'il s'humilie publiquement en affichant où que ce soit la décision du TAT. William termine en déclarant qu'avant que le jugement du TAT soit affiché où que ce soit sur les terrains de CTS, il faudra qu'on lui « passe sur le corps ».

Le 19 octobre 2020, le STCTS dépose au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire de Saint-Hyacinthe une copie de la décision du TAT. Le 21 octobre 2020, compte tenu que la décision du TAT n'a été affichée nulle part, le STCTS dépose à la Cour supérieure une demande pour outrage au tribunal contre CTS et William, demande qui leur est signifiée le jour même.

QUESTION 14

Quelle devrait être la décision de la Cour supérieure sur la demande pour outrage au tribunal dirigée contre William Plamondon? Noircissez LA CASE qui correspond à la bonne réponse sur votre feuillet de réponses.

- a) La Cour supérieure rejettera la demande parce que la procédure n'a pas été respectée.
- b) La Cour supérieure rejettera la demande parce qu'au moment de son dépôt, la décision du Tribunal administratif du travail était toujours susceptible d'être l'objet d'une demande de révision au Tribunal administratif du travail ou d'une demande en pourvoi en contrôle judiciaire à la Cour supérieure.
- c) La Cour supérieure rejettera la demande parce que William Plamondon ne peut être personnellement tenu responsable du non-respect par Complexe Tennis pour les sportifs inc. de l'ordonnance rendue par le Tribunal administratif du travail.
- d) La Cour supérieure rejettera la demande parce que le Tribunal administratif du travail a compétence exclusive pour condamner une personne pour outrage au tribunal à la suite du non-respect d'une ordonnance qu'il a rendue.
- e) La Cour supérieure accueillera la demande parce que William Plamondon a commis un outrage au tribunal en n'affichant pas la décision du Tribunal administratif du travail, comme l'avait ordonné cette dernière.

Le 4 décembre 2020, le STCTS dépose conformément aux dispositions du Code du travail une requête en accréditation au TAT, dans laquelle il demande à être accrédité pour représenter « tous les salariés au sens du Code du travail de CTS qui travaillent à la boutique et aux opérations du complexe sportif, à l'exclusion des salariés qui travaillent au bureau des ressources humaines ».

En date du 4 décembre 2020, les effectifs du STCTS sont les suivants :

- Aucun des 10 salariés qui travaillent au bureau des ressources humaines de CTS n'est membre du STCTS;
- 54 des 60 salariés qui travaillent à l'hôtel sont membres du STCTS;
- 32 des 40 salariés qui travaillent au restaurant sont membres du STCTS;
- 9 des 20 salariés qui travaillent à la boutique sont membres du STCTS;
- 37 des 70 salariés qui travaillent au complexe sportif sont membres du STCTS.

Le 7 décembre 2020, Lucie Morlon et Sophie Nadeau, deux salariées membres du STCTS qui travaillent aux opérations du complexe sportif, remettent leur démission à Stéphanie.

Le 8 décembre 2020, Pauline embauche deux nouveaux salariés aux opérations du complexe sportif pour remplacer les deux employées démissionnaires. Naturellement, les deux nouveaux salariés ne sont pas membres du STCTS.

QUESTION 15

En date du 18 janvier 2021, en présumant que l'unité de négociation proposée par le Syndicat des travailleurs de Complexe Tennis pour les sportifs inc. dans sa requête en accréditation est appropriée et que Complexe Tennis pour les sportifs inc. ne communique pas de désaccord à cet égard, que fera l'agent de relations du travail dépêché par le Tribunal administratif du travail? Noircissez LA CASE qui correspond à la bonne réponse sur votre feuillet de réponses.

- a) L'agent de relations du travail accréditera sur-le-champ le Syndicat des travailleurs de Complexe Tennis pour les sportifs inc. pour représenter les salariés qui travaillent à la boutique et aux opérations du complexe sportif.
- b) L'agent de relations du travail accréditera sur-le-champ le Syndicat des travailleurs de Complexe Tennis pour les sportifs inc. pour représenter les salariés qui travaillent aux opérations du complexe sportif seulement et fera rapport au Tribunal administratif du travail quant aux salariés qui travaillent à la boutique.
- c) L'agent de relations du travail accréditera sur-le-champ le Syndicat des travailleurs de Complexe Tennis pour les sportifs inc. pour représenter les salariés qui travaillent aux opérations du complexe sportif et ordonnera la tenue d'un vote au scrutin secret pour les employés qui travaillent à la boutique.
- d) L'agent de relations du travail ordonnera la tenue d'un vote au scrutin secret pour les employés qui travaillent à la boutique et aux opérations du complexe sportif.
- e) Le Tribunal administratif du travail rejettera la requête en accréditation au motif qu'elle est irrecevable.

Problème 2

La mise en situation du problème 2 du dossier 3 est évolutive : tous les faits complémentaires que vous y trouverez s'ajoutent à la trame de faits principale.

L'Académie Bonaparte (ci-après « Académie »), une école primaire de Québec fondée en 2007, est une école privée subventionnée, c'est-à-dire que son financement provient en partie des frais d'admission annuels payés par les parents et en partie de subventions du gouvernement du Québec.

Environ 450 enfants de la 1^{re} à la 6^e année fréquentent l'Académie qui emploie 28 enseignants à temps plein. Le Syndicat des enseignants de l'école Académie Bonaparte (ci-après « S.E.E.A.B. ») a été accrédité en octobre 2013 pour représenter « tous les enseignants qui sont à l'emploi de l'école Académie Bonaparte ». Le S.E.E.A.B. et l'Académie ont conclu une seconde convention collective en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2017 et qui expirera le 31 août 2021.

Le personnel administratif et professionnel de l'Académie se compose de neuf salariés. Parmi ceux-ci, on compte deux secrétaires, un psychoéducateur, une orthophoniste, deux concierges et trois employés de bureau qui s'occupent des tâches liées à l'administration de l'Académie. Le personnel administratif et professionnel de l'Académie n'est pas syndiqué.

Marlène Lévesque est la directrice de l'Académie depuis sa fondation. Elle est ultimement responsable de tout ce qui s'y passe. Elle gère les relations avec le gouvernement du Québec et le ministère de l'Éducation et elle s'occupe des relations avec les parents des enfants qui fréquentent l'Académie. Elle est également responsable des relations de travail avec le S.E.E.A.B. et de la gestion des ressources humaines des employés syndiqués et non syndiqués. Elle rend mensuellement compte de son travail aux membres du conseil d'administration de l'Académie.

Compte tenu de la charge de travail imposante de Marlène et de ses nombreuses responsabilités, l'Académie compte également sur les services d'un directeur adjoint à temps plein, Charles Bonin, qui a une formation universitaire en relations industrielles et qui est membre de l'Ordre des conseillers en ressources humaines agréés. Charles assiste Marlène dans ses fonctions. Il s'occupe en grande partie de la gestion des ressources humaines à l'Académie. L'une de ses principales responsabilités est la gestion des dossiers en matière de santé et de sécurité au

travail. Lorsqu'un employé formule une réclamation pour lésion professionnelle à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (ci-après « CNESST »), il représente l'Académie auprès des agents de celle-ci et il conseille Marlène quant aux décisions à prendre dans ces dossiers. Également, il accompagne Marlène aux réunions qui ont lieu avec le S.E.E.A.B. lorsqu'il est nécessaire de discuter des questions de relations de travail avec le syndicat. Finalement, Charles conseille Marlène pour tout ce qui concerne la gestion des ressources humaines des employés syndiqués et non syndiqués de l'Académie.

À l'Académie, la semaine de travail commence le lundi à 0 h et se termine le dimanche à 23 h 59. L'Académie n'a jamais établi d'année de référence pour les fins du calcul des congés annuels des salariés.

Marlène vient vous rencontrer aujourd'hui, le 18 janvier 2021, pour discuter de certains problèmes relatifs à la gestion des ressources humaines à l'Académie.

D'abord, elle désire discuter de la situation de Pascal Lebrun, l'un des deux concierges de l'Académie. Le 3 décembre 2020, venant de se rendre compte qu'il n'avait pas été correctement payé pour le 24 juin 2020, Pascal a demandé qu'on lui paie son indemnité pour ce jour férié.

À ce sujet, Marlène vous donne les informations suivantes :

- Pascal est à l'emploi de l'Académie depuis 2011;
- son salaire est de 20 \$ l'heure;
- il travaille normalement 40 heures par semaine, soit huit heures par jour du lundi au vendredi;
- à l'occasion, il peut être appelé à effectuer des heures supplémentaires pendant la semaine, mais il ne travaille jamais la fin de semaine;

- le mardi 23 juin 2020, l'Académie était ouverte pour permettre aux enseignants de terminer l'année scolaire; Pascal ne s'est pas présenté au travail alors qu'il aurait dû le faire;
- le vendredi 26 juin 2020, l'Académie était fermée afin d'accorder un congé compensatoire à l'ensemble des enseignants et du personnel administratif;
- la semaine suivante, questionné au sujet de son absence, Pascal lui a déclaré qu'il avait décidé de prendre un congé prolongé compte tenu que son épouse était également en congé le 23 juin;
- Pascal a admis à Marlène qu'il avait oublié de demander une autorisation d'absence sans solde pour la journée du 23 juin 2020, comme l'exige pourtant la politique de l'Académie.
 Cette politique réserve le droit à l'employeur d'accepter ou de refuser la demande de congé sans solde d'un salarié;
- Pascal s'est excusé de son oubli et a promis qu'à l'avenir il respecterait la politique de l'Académie concernant les congés sans solde;
- Pascal a été absent du travail pour cause de maladie du 18 mai 2020 au 29 mai 2020. Il n'a recu aucun salaire durant cette période;
- de la mi-mai à la fin de juin, le temps travaillé par Pascal a été le suivant :

Semaine	Temps travaillé	Salaire reçu
11 mai au 15 mai 2020	16 heures	320 \$
18 mai au 22 mai 2020	0 heure	0 \$
25 mai au 29 mai 2020	0 heure	0 \$
1 ^{er} juin au 5 juin 2020	40 heures	800 \$
8 juin au 12 juin 2020	50 heures	1 100 \$
15 juin au 19 juin 2020	32 heures	640 \$
22 juin au 26 juin 2020	24 heures	480 \$

QUESTION 16

En date du 18 janvier 2021, quelle somme est due par l'Académie Bonaparte à Pascal Lebrun à titre d'indemnité pour le jour férié du 24 juin 2020? Noircissez LA CASE qui correspond à la bonne réponse sur votre feuillet de réponses.

- a) 0\$
- b) 80 \$
- c) 95 \$
- d) 112 \$
- e) 136\$
- f) 143 \$
- g) 151\$
- h) 160 \$

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Marlène vous soumet maintenant le cas de Caroline Martina, une employée de bureau qui travaille pour l'Académie à titre de commis comptable.

Caroline a commencé à travailler pour l'Académie le 15 mai 2015. Elle a un horaire de travail un peu particulier. Chaque année, elle travaille à temps plein pendant 12 semaines (septembre, octobre et novembre). Elle cesse ensuite de travailler à compter du début du mois de décembre et l'Académie lui remet un relevé d'emploi pour qu'elle puisse remplir une demande d'assurance-emploi. Caroline revient ensuite travailler à temps plein 12 semaines supplémentaires au printemps (mai, juin et juillet). Elle prend ensuite des vacances au début du mois d'août et l'Académie lui remet un autre relevé d'emploi à la fin de ses vacances.

L'Académie verse à Caroline un salaire hebdomadaire de 2 000 \$, peu importe le nombre d'heures travaillées par semaine ou par mois.

Au cours des dernières années, Caroline a reçu les sommes suivantes à titre de salaire pour les périodes travaillées :

Période	Salaire reçu	Explication
Septembre-novembre 2017	24 000 \$	12 semaines effectivement travaillées.
Mai-juillet 2018	8 000 \$	Caroline a été en congé de maternité
		durant les mois de mai et juin 2018 -
		4 semaines effectivement travaillées.
Septembre-novembre 2018	24 000 \$	12 semaines effectivement travaillées.
Mai-juillet 2019	24 000 \$	12 semaines effectivement travaillées.
Septembre-novembre 2019	0\$	L'Académie a permis à Caroline de prendre
		un congé sans solde pour qu'elle fasse un
		voyage autour du monde - 0 semaine
		effectivement travaillée.
Mai-juillet 2020	24 000 \$	12 semaines effectivement travaillées.
Septembre-novembre 2020	8 000 \$	Caroline a été en congé de maladie durant
		les mois de septembre et octobre 2020 -
		4 semaines effectivement travaillées.
Mai-juillet 2021	n/d	Nous ignorons combien de semaines Caroline
		travaillera durant cette période.

Marlène veut savoir quel montant l'Académie devra verser à Caroline lorsque cette dernière prendra ses vacances au début du mois d'août 2021.

QUESTION 17

Quel montant l'Académie Bonaparte devra-t-elle verser à Caroline Martina au moment où celle-ci prendra ses vacances au début du mois d'août 2021? Noircissez LA CASE qui correspond à la bonne réponse sur votre feuillet de réponses.

- a) Il est impossible de répondre à cette question parce que nous ignorons quel montant Caroline Martina recevra en salaire pour les mois de mai à juillet 2021.
- b) 1 280 \$
- c) 1 920 \$
- d) 2880\$
- e) 4 000 \$
- f) 6 000 \$

Marlène discute ensuite du cas de Guy Spagnoletti, un psychoéducateur embauché par l'Académie le 14 janvier 2019. L'Académie a toujours eu des difficultés avec ce salarié. En effet, l'école a reçu dix plaintes concernant les services qu'il donne aux enfants en difficulté dont il a la charge. Généralement, les parents se plaignent du fait que Guy est rude avec leurs enfants, ce qui entraîne chez ces derniers une grande insécurité et un sentiment d'incompétence. Guy a reçu deux avertissements verbaux et deux avertissements écrits à ce sujet, par lesquels il était sommé de modifier son approche pédagogique. Ces avertissements n'ont pas été contestés.

De plus, Guy arrive en retard au travail au moins deux ou trois fois par mois, ce qui perturbe le fonctionnement des classes dans lesquelles il doit intervenir. Sur cette question, Marlène a remis trois avertissements écrits à Guy depuis son embauche et elle l'a même suspendu une journée pour un retard à la première journée d'école en septembre 2019. Ces avertissements et la suspension n'ont pas été contestés.

Le 14 décembre 2020, Marlène a reçu une pétition signée par dix enseignants de l'Académie, dans laquelle les enseignants dénoncent l'approche pédagogique de Guy et son attitude avec les enfants. Dans cette lettre, les enseignants demandent à la direction de l'Académie de mettre fin sans délai à l'emploi de Guy et de le remplacer par un psychoéducateur compétent. Dès le lendemain, Marlène a rencontré Guy, qui a nié avec véhémence avoir agi avec rudesse envers les enfants. Lors de cette rencontre, Marlène a donné l'ordre à Guy de changer immédiatement son approche pédagogique et elle lui a dit qu'il serait congédié sur-le-champ au prochain écart de conduite. Immédiatement après la rencontre, Marlène a fait parvenir à Guy un courriel confirmant qu'il devait immédiatement modifier son approche pédagogique et qu'à défaut il serait congédié au prochain écart de conduite.

Le 17 décembre 2020, un employé de bureau a informé Marlène que Guy avait tenté à plusieurs reprises au cours des dernières semaines d'organiser des rencontres des employés administratifs de l'Académie pendant les fins de semaine dans le but de fonder un syndicat et de convaincre les salariés d'y adhérer. Selon cet employé, une seule rencontre, animée par Guy, s'est effectivement tenue au début du mois de décembre et seuls deux employés de bureau y ont assisté. Apparemment, aucun de ces deux employés n'a accepté de signer de carte de membre du syndicat créé par Guy.

Le 6 janvier 2021, vers 10 h 30, Marlène a entendu des cris en provenance d'une classe de 3^e année. Elle s'est précipitée dans la classe et elle a vu Guy tenir un enfant par le bras. Alors que de l'autre bras l'enfant s'accrochait à son pupitre, Guy l'a tiré d'un coup sec. L'enfant est alors tombé en se cognant la tête sur un pupitre.

Marlène a alors ordonné à Guy de la suivre dans son bureau où elle lui a immédiatement fait part de son congédiement. Dès le lendemain, elle a lui fait parvenir une lettre de congédiement par courrier recommandé.

Le contrat de travail de Guy contient la clause suivante :

12. Le salarié comprend que tout acte violent à l'endroit d'un enfant ou d'un collègue de travail constitue une faute grave qui justifie un congédiement immédiat. Le salarié ne pourra exercer aucun recours à l'encontre d'un congédiement imposé pour ce motif.

Marlène vous mentionne que l'enfant n'a pas été sérieusement blessé, sa petite ecchymose sur le front ayant disparu rapidement.

Elle vous demande quels recours Guy pourrait exercer à l'encontre de son congédiement.

QUESTION 18

En date du 18 janvier 2021, quels recours Guy Spagnoletti pourrait-il exercer à l'encontre de son congédiement? Noircissez LES CASES qui correspondent à la bonne réponse sur votre feuillet de réponses.

- a) Une plainte pour pratique interdite à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail.
- b) Une plainte pour congédiement sans cause juste et suffisante à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail.
- c) Une demande introductive d'instance pour le paiement d'une indemnité de remplacement du délai-congé devant un tribunal de droit commun.
- d) Une plainte à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse pour congédiement discriminatoire.
- e) Le dépôt d'un grief.
- f) Une plainte en vertu de l'article 16 du Code du travail au Tribunal administratif du travail.

Marlène vous raconte que les relations entre l'Académie et le S.E.E.A.B. sont très difficiles depuis l'élection en décembre 2018 de Suzie Wade à titre de présidente du syndicat. Suzie a une attitude intransigeante face à l'Académie et le S.E.E.A.B. a déposé 15 griefs depuis son élection en 2018, alors qu'un seul grief avait été déposé au cours des quatre années précédentes.

Marlène vous raconte que, selon les statuts et règlements du S.E.E.A.B., les membres du comité exécutif du syndicat sont élus pour un mandat de deux ans, renouvelable.

Marlène a été informée par un enseignant membre du S.E.E.A.B., qu'elle préfère ne pas identifier, qu'une assemblée générale du syndicat a eu lieu le 17 décembre 2020. Suzie y a été réélue pour un mandat de deux ans, à l'unanimité des membres présents lors d'un vote tenu à main levée. Marlène estime qu'il est inacceptable que l'élection de la présidente du S.E.E.A.B. se soit faite à main levée.

Les statuts et règlements du S.E.E.A.B. sont silencieux quant à la procédure de vote pour l'élection des membres du comité exécutif du syndicat.

Marlène vous demande quel recours pourrait être intenté par un membre du S.E.E.A.B. qui souhaiterait contester l'élection de Suzie à la présidence du syndicat.

QUESTION 19

Quel recours susceptible de permettre l'annulation de l'élection de Suzie Wade pourrait être intenté par un membre du Syndicat des enseignants de l'école Académie Bonaparte? Noircissez LA CASE qui correspond à la bonne réponse sur votre feuillet de réponses.

- a) Une demande introductive d'instance au Tribunal administratif du travail.
- b) Une demande introductive d'instance en injonction devant la Cour supérieure du Québec.
- c) Une plainte pénale au Tribunal administratif du travail.

- d) Une demande de pourvoi en contrôle judiciaire à la Cour supérieure.
- e) Une plainte pénale à la Cour du Québec.
- f) Une demande d'arbitrage de différend.

Marlène vous explique que, le 15 janvier 2021, le S.E.E.A.B. a déposé un grief réclamant le remboursement d'une journée de salaire au nom de l'enseignante Audrey St-Laurent. Le 15 décembre 2020, Audrey s'est présentée au bureau de Marlène afin de l'informer qu'elle serait absente le 18 décembre, soit le jour de son mariage. Audrey s'est excusée de ne pas avoir avisé l'Académie à l'avance, mais les plans de mariage ont changé à la dernière minute en raison d'un imprévu relatif au célébrant. Marlène lui a répondu qu'elle allait l'autoriser à s'absenter, vu l'importance de l'événement.

Marlène a indiqué à Audrey qu'elle ne serait toutefois pas rémunérée pour cette journée d'absence, parce que le préavis d'absence donné ne respectait pas la convention collective. Elle a exigé qu'Audrey signe un document confirmant son accord à prendre un congé non rémunéré.

Le 18 décembre 2020, Audrey ne s'est pas présentée au travail et l'Académie ne l'a pas rémunérée pour cette journée. La coupure de salaire a été effectuée sur la paie remise à Audrey le 7 janvier 2021.

Marlène vous signale trois dispositions de la convention collective intervenue entre le S.E.E.A.B. et l'Académie :

- 9.05 L'enseignant qui désire s'absenter sans réduction de salaire le jour de son mariage doit aviser par écrit la directrice de l'Académie au moins deux semaines à l'avance de la date de son absence.
- 19.01 Tout grief du Syndicat ou d'un enseignant doit être déposé dans les cinq jours qui suivent l'événement qui donne lieu au grief.
- 19.09 L'arbitre de griefs ne peut pas modifier la convention collective, ni y ajouter ou y soustraire.

Le S.E.E.A.B. dépose un grief le 15 janvier 2021 afin de contester la coupure de salaire à Audrey pour la journée du 18 décembre 2020.

QUESTION 20

Dans l'hypothèse où le grief du Syndicat des enseignants de l'école Académie Bonaparte serait porté à l'arbitrage, quelle décision devrait rendre l'arbitre de griefs qui en serait saisi? Noircissez LA CASE qui correspond à la bonne réponse sur votre feuillet de réponses.

- a) L'arbitre de griefs devrait rejeter le grief, car Audrey St-Laurent a expressément renoncé à être payée pour la journée du 18 décembre 2020.
- b) L'arbitre de griefs devrait rejeter le grief parce qu'il est prescrit.
- c) L'arbitre de griefs devrait rejeter le grief parce que ni la convention collective ni la Loi sur les normes du travail n'ont été violées.
- d) L'arbitre de griefs devrait accueillir le grief et ordonner à l'Académie Bonaparte de rembourser une journée de salaire à Audrey St-Laurent.
- e) L'arbitre de griefs devrait accueillir le grief et ordonner à l'Académie Bonaparte de rembourser la moitié du salaire perdu par Audrey St-Laurent puisqu'elle avait un bon motif de ne pas avoir avisé dans les délais requis.